

N° 6526

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 11.1.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 8 janvier 2013

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*

Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

- a) Les termes „pour lequel ils touchent des allocations familiales“ sont supprimés.
- b) Il est complété par la phrase suivante: „Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international. qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.“

Art. 2. La présente loi prend effet au 1er janvier 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Conformément à l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. L'alinéa 2 du même article précise que les bénéficiaires d'une subvention d'intérêt continuent après leur mise à la retraite à y „être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales“. Il s'ensuit que seuls les élèves de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'allocations familiales de la CNPF, sont pris en considération pour les subventions d'intérêt calculées et versées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, alors que les étudiants de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'aides financières pour étudiants, ne sont plus pris en considération pour le calcul d'une subvention d'intérêt, à l'opposé d'ailleurs du Ministère du Logement qui les prend en considération.

Pour aligner la notion „enfant à charge“ sur celle applicable dans le cadre des aides individuelles au logement et afin de viser également les étudiants bénéficiant d'aides financières pour études supérieures, le présent texte reprend la définition y relative figurant dans le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Afin de situer la présente initiative de loi dans son contexte, le Gouvernement désire rappeler à l'attention de tous les acteurs appelés à intervenir dans la procédure législative que dans un premier temps, il avait été envisagé d'abord de procéder à un certain nombre de modifications au seul texte du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 pris sur la base de l'article 29sexties de la loi sur les traitements. A côté de certaines modifications d'ordre mineur, il s'agissait à ce titre essentiellement d'adapter la réglementation en la matière à un changement de taille intervenu depuis le 1er janvier 2012, à savoir l'abolition du taux social de 2% en matière d'aides individuelles au logement. Sa décision remonte à la séance du 27 juillet 2012, assortie de faire bénéficier le nouveau texte de la procédure d'urgence dans la mesure où les modifications proposées rendent nécessaire une entrée en vigueur couvrant toute l'année 2012, donc rétroactivement au 1er janvier de la même année.

C'est la raison pour laquelle la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – et non pas le Conseil d'Etat – a été saisie pour avis, avis qui porte la date du 6 août 2012 et qui à juste titre a rendu attentif le Gouvernement au fait que les modifications réglementaires visées ne résoudraient pas le problème des fonctionnaires retraités figurant toujours dans la loi sur les traitements comme bénéficiaires d'allocations familiales.

Comme suite à cet avis, le Gouvernement a non seulement procédé à l'élaboration d'un projet de loi modifiant la base légale de l'allocation des subventions d'intérêts, mais a encore retravaillé le texte du règlement à prendre en son exécution, ce qui explique que le présent projet de loi est accompagné

d'un projet de règlement grand-ducal reprenant et les modifications initialement envisagées et celles qui s'y ajoutent comme suite à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires. Reste le fait que le Gouvernement a dû se résigner à procéder à l'introduction d'un projet de loi à part, limité à la modification du seul article 29sexties de la loi sur les traitements. Un amendement à préparer pour l'ajouter ultérieurement aux textes sur les réformes dans la Fonction publique aurait certainement été une voie plus adéquate, aurait cependant présenté l'inconvénient de sa mise en vigueur trop tardive vu les contraintes imposées pour procéder au versement de la subvention d'intérêt pour l'année 2012, à savoir au plus tard en février de l'année subséquente 2013.

